



Location logement hlm

Par Loulouitsme

Bonjour,

Un logement social (bâtiment construit il y a 2 ans avec déjà un locataire précédemment) m'a été attribué avant qu'une société en charge de surveiller les conformités des installations électriques ne passe.

La secrétaire était étonnée de m'avoir (la locataire) au téléphone et me disait que le logement n'aurait pas dû être loué tant que cette visite n'a pas eu lieu.

J'ai contacté (plein de fois) le service client pour en discuter avec qui de droit, mais le service en charge des loyers ne me rappelle pas, je ne sais pas quoi faire, est ce que je dois payer mon loyer ou non?

Sachant que je n'ai finalement même pas emménagé dans ce logement, j'ai même rendu les clés.

Mais je voudrais savoir si je dois payer mon loyer ou pas du fait que cette visite de conformité n'ai pas été faite avant que je signe le bail.

Merci d'avance pour votre réponse

Par yapasdequoi

Bonjour,

Vous avez signé un bail, vous êtes donc engagé à payer le loyer. Il n'y a aucun motif légal sans décision de justice pour cesser de payer ce loyer.

Rendre les clés ne vous dégage pas de vos obligations.

Si vous ne voulez pas y habiter, il faut donner votre congé (courrier RAR au bailleur) et respecter le préavis de 3 mois (ou 1 mois selon les cas).

Qui a demandé cette visite de conformité ?

Est-ce le locataire précédent ? Avez-vous connaissance d'anomalies dans l'installation électrique ?

A savoir : en cas de rénovation importante ou de construction neuve, la première alimentation en électricité nécessite une attestation du CONSUEL. Sans cette attestation il n'y a pas de courant au compteur.

Par Loulouitsme

Oui, j'ai bien envoyé un recommandé pour rendre le logement et rendu les clés le jour de l'état des lieux.

Je ne sais pas du tout qui a demandé cette visite.

La secrétaire m'a effectivement parlé d'une visite consuelle, obligatoire à faire avant que le logement ne soit reloué.

Je n'ai pas vu de souci concernant l'électricité.

Un panneau de modification était présent sur la façade de l'immeuble mais aucune idée si cela a un rapport avec l'électricité ou non.

Par yapasdequoi

Ce problème administratif ne vous concerne donc plus.

Vous devez respecter votre préavis selon l'article 15 de la loi 89-462.

Ni plus ni moins.

Pendant le délai de préavis, le locataire () est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

Par Loulouitsme

Merci pour vos réponses.

Bonne soirée